

13. Le bureau provincial de médecine fera de temps en temps, quand l'occasion le demandera, des réglemens;

1^o Pour la ligne de conduite des examinateurs, et pour prescrire les sujets et le mode d'examen, le temps et lieu où seront tenus ces examens, et, en général, fera les réglemens qu'il jugera convenables et nécessaires, relativement à ces exercices, pourvu que ces réglemens ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte;

2^o Pour réglementer l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, quant aux qualifications préliminaires, à la durée de l'étude et au cours d'étude que devront suivre les étudiants;

Pourvu toujours, que ces réglemens ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte, et que aucun changement dans le cours d'études établi par le bureau, ne vienne en vigueur qu'un an après qu'il aura été fait;

3^o Pour nommer des assesseurs choisis parmi ses membres ou parmi les membres enregistrés du collège, pour visiter et assister aux examens médicaux dans les diverses universités, collèges et écoles incorporées de la province, et faire rapport au bureau provincial sur la nature de ces examens; mais tels assesseurs ne seront pas choisis parmi les professeurs, dans aucune des dites universités ou écoles incorporées, et au cas où tel rapport serait, en aucun temps, défavorable à aucune université, collège ou école incorporée, le bureau provincial pourra, dans ce cas et sous ces circonstances, refuser la licence et l'enregistrement des degrés ou diplômes des institutions au sujet desquelles il aura été fait tel rapport, tant que tels examens n'auront pas été amendés.

À cette fin, le bureau provincial nommera ou élira des assesseurs, dont deux ou plus devront assister aux examens de chaque université, collège ou école de médecine incorporée d'accord avec un règlement à être passé ci-après par le bureau;

Ces institutions devront notifier le bureau provincial, au moins un mois à l'avance, de l'époque ou des époques auxquelles leurs examens auront lieu;

4^o Pour fixer le tarif des prix qui seront payés dans les villes et dans les campagnes pour les avis en matière de médecine, d'obstétrique ou de chirurgie, ou pour les soins, ou pour l'accoutumance de toute opération, ou pour toutes médecines qui auront été prescrites ou fournies;

5^o Un tel tarif pour être valable, devra être approuvé par son honneur le lieutenant gouverneur de la province de Québec, en conseil, et ne pourra entrer en force que six mois après sa publication, ainsi que la publication de l'ordre en conseil approuvant le dit tarif, une seule fois dans la Gazette Officielle de la province de Québec.

Le tarif ne dispensera pas, en cas de poursuite, de la preuve des avis, soins, prescriptions, remèdes et autres choses y mentionnées, d'après les lois actuellement en force.